



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)****Avis n° 12/2024, concernant Abdullah Ibhais (Qatar)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 11 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement qatarien une communication concernant Abdullah Ibhais. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

i) Contexte

4. Abdullah Ibhais, né le 4 janvier 1986, est de nationalité jordanienne. Au moment de son arrestation, il travaillait comme responsable des médias pour le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage de la coupe du monde au Qatar, l'organisation partenaire locale pour la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association (FIFA). Doha était son lieu de résidence habituelle.

ii) Arrestation et détention

5. La source explique qu'à l'approche de la Coupe du monde de la FIFA 2022, qui s'est déroulée au Qatar, les travailleurs migrants du secteur de la construction se sont mis en grève pour protester contre leurs conditions de vie et un gel des salaires. Des vidéos, diffusées sur les médias sociaux, montraient des ouvriers revendiquant travailler sur les chantiers de la Coupe du monde de la FIFA 2022, qui manifestaient. Dans ce contexte, M. Ibhais, en tant que responsable des médias, a reçu l'instruction de son employeur de faire une déclaration publique pour contester que les manifestants travaillaient sur certains des projets de la Coupe du monde de la FIFA 2022 et affirmer qu'aucun des employés du Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage n'avait de problèmes de salaire impayé ou de mauvaises conditions de vie.

6. Le 4 août 2019, M. Ibhais s'est rendu sur le site de la grève pour rencontrer les travailleurs. Il aurait été choqué par ce qu'il y a vu, à savoir des centaines de travailleurs vivant dans un complexe dans des conditions inadaptées, sans air conditionné, sans nourriture et sans eau courante. En s'entretenant avec eux, M. Ibhais a appris que certains n'avaient pas perçu leur salaire depuis six mois. Des centaines de ces travailleurs œuvraient apparemment à la construction du stade Al-Bayt et du stade Education City.

7. La source affirme que M. Ibhais, compte tenu de ce qu'il avait observé par lui-même observé, a refusé de faire une déclaration mensongère et contraire à sa morale et à son éthique professionnelle. Il a aussi demandé à son employeur de verser aux ouvriers les salaires en retard. M. Ibhais a alors reçu l'ordre de cesser tout échange sur le sujet.

8. Il est rapporté qu'à la suite de ces échanges, M. Ibhais s'est vu retirer ses fonctions dans les relations avec les médias internationaux et n'a plus été autorisé à voyager avec le Secrétaire général ou avec la Directrice de la communication du Comité suprême, et que d'importantes responsabilités, notamment la gestion de son équipe, lui auraient été retirées.

9. La Directrice de la communication aurait par la suite demandé à M. Ibhais de faire partie d'un comité d'évaluation technique dans le cadre d'un appel d'offres visant à s'associer les services d'agences de médias sociaux situées au Qatar et à l'étranger. M. Ibhais a refusé, mais la Directrice a fait pression sur lui pour qu'il accepte, lui disant qu'il n'avait pas le choix. M. Ibhais a été désigné pour faire partie de l'équipe d'évaluation commerciale. Toutefois, la Directrice de la communication a finalement changé d'avis et a exclu M. Ibhais du processus d'évaluation de certains appels d'offres internationaux, insistant pour qu'il ne prenne part qu'à l'évaluation des dossiers de candidatures des agences situées au Qatar.

10. Pendant ce temps, M. Ibhais a commencé à chercher un nouvel emploi, et il a informé la Directrice de la communication qu'il ne souhaitait plus travailler pour le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage et envisageait sérieusement de quitter son poste.

11. Lors de l'attribution de l'appel d'offres, le comité dont M. Ibhais était membre a recommandé que tous les dossiers de candidature soient rejetés et qu'un nouvel appel d'offres soit lancé, au motif qu'aucun des candidats n'était à la hauteur des attentes sur le plan technique.

12. Deux mois plus tard, M. Ibhais a été convoqué dans le cadre d'une enquête interne ouverte à la suite d'allégations de faute dans la gestion de l'appel d'offres. M. Ibhais a alors été mis sous pression et a commencé à faire des crises de panique quotidiennement, car il a compris que tout cela faisait partie d'un complot contre lui, lié à la position qu'il avait prise antérieurement au sujet des travailleurs des chantiers de construction. L'enquête a duré trois semaines.

13. Selon les informations reçues, M. Ibhais a été arrêté une première fois le 12 novembre 2019, alors qu'il avait été invité à rencontrer le Directeur des ressources humaines du Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage. Cinq agents du Département des enquêtes criminelles du Qatar et du Service de la sûreté de l'État étaient présents à la réunion. Ils ont pris le téléphone portable de M. Ibhais et sa carte d'accès et ont demandé à fouiller son véhicule, ce à quoi M. Ibhais a consenti. Ils l'ont ensuite conduit jusqu'aux bureaux du Département des enquêtes criminelles dans le quartier Duhail à Doha, sans lui présenter de mandat d'arrêt et sans l'informer des raisons de son arrestation.

14. Selon les informations reçues, une fois dans les bureaux du Département des enquêtes criminelles, M. Ibhais a été menotté et placé dans une salle d'interrogatoire. Après trois heures d'attente, on l'a informé que son arrestation faisait suite à une enquête interne du Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage. Il a demandé à s'entretenir avec un avocat, et, pour toute réponse, les agents lui auraient dit que si son avocat se présentait, ils lui casseraient les jambes et que lui-même subirait le même sort. M. Ibhais a été menacé d'une longue période de détention sans contact avec sa famille ni avec un avocat, on lui a dit qu'il serait torturé et soumis à des violences physiques s'il était transféré à la prison du Service de la sûreté de l'État et on lui a promis qu'il serait autorisé à s'entretenir avec un avocat s'il signait des aveux. On lui a également dit qu'il valait mieux qu'il s'avoue coupable car, s'il ne le faisait pas, il disparaîtrait pendant six mois et sa famille ne saurait rien de ce qui lui était arrivé. Les agents ont ajouté qu'ils avaient le droit de le placer en détention administrative et que personne n'entendrait alors parler de lui.

15. Les agents auraient donné à M. Ibhais une déclaration écrite à signer, mais il a refusé de s'exécuter, affirmant que la déclaration était fausse. Soumis à une pression intense, M. Ibhais a finalement signé les aveux rédigés par l'un des policiers. Les autorités lui auraient reproché d'avoir divulgué des informations couvertes par le secret de la défense, détourné des fonds publics et de s'être entendu avec un agent étranger dans le but de faire passer les comptes des médias sociaux de la Coupe du monde de la FIFA 2022 sous le contrôle d'autres pays. Ces accusations étaient apparemment basées sur une enquête interne menée par le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage.

16. Selon les informations reçues, après que M. Ibhais a signé les aveux prérédigés, les agents l'ont emmené à son domicile pour procéder à une perquisition. Pendant que les agents fouillaient son domicile, M. Ibhais n'a pas été autorisé à parler à sa famille, à qui l'on a dit qu'il serait de retour le soir même. Les agents ont saisi son ordinateur portable, un vieux téléphone et une tablette, et lui ont demandé de leur donner un accès complet au contenu. Il a ensuite été ramené dans les bureaux du Département des enquêtes criminelles de Duhail et, à 23 heures, il a été placé en détention.

17. Il est rapporté que, le 13 novembre 2019, vers 8 heures, M. Ibhais a été conduit dans les locaux du ministère public dans le quartier de West Bay à Doha, au bureau du ministère public de la sécurité de l'État, situé au 19^e étage. Il a attendu là jusqu'à 15 heures, heure à laquelle il a été conduit dans une salle non identifiée par des agents non identifiés pour subir un nouvel interrogatoire. Il a demandé à être assisté d'un avocat, ce à quoi les agents ont répondu qu'il n'était pas dans un film américain, qu'il ne pouvait donc pas demander un avocat et qu'il devait faire ce qu'on lui ordonnait de faire. Les agents lui auraient dit qu'ils avaient déjà la déclaration dans laquelle il avouait avoir divulgué des informations couvertes par le secret de la défense et avoir commis d'autres infractions. Ils lui ont dit que s'il s'avouait coupable d'avoir détourné des fonds publics, son dossier ne serait pas transmis au Service de la sûreté de l'État et qu'il pourrait s'entretenir avec un avocat. D'après la source, sous la pression et par peur d'être exécuté suite aux accusations de diffusion d'informations couvertes par le secret de la défense, M. Ibhais a signé de nouveaux aveux forcés.

18. La source affirme que M. Ibhais n'a pu s'entretenir avec un avocat que neuf jours après son arrestation. Le 19 décembre 2019, après une audience de deux heures au cours de laquelle M. Ibhais n'a pas été autorisé à prendre la parole, un juge a ordonné sa libération. Deux jours plus tard, le 21 décembre 2019, M. Ibhais a été libéré après avoir payé une caution de 3 000 riyals qatariens (équivalant à 824 dollars). Le 17 janvier 2021, lorsque le dossier a été transmis au tribunal de première instance, la défense de M. Ibhais aurait été informée de l'existence d'un mandat d'arrêt, daté du 11 novembre 2019, délivré par le procureur chargé de la sécurité de l'État et de la lutte contre le terrorisme.

19. Le procès de M. Ibhais a débuté le 19 janvier 2021. Trois avocats différents l'ont représenté au cours des treize mois qui ont précédé le procès, mais aucun n'a été autorisé à accéder au dossier de l'affaire pendant cette période. Il est rapporté qu'il était prévu que 10 à 12 témoins assistent aux audiences pour faire des déclarations ; or, quatre seulement (du Département des enquêtes criminelles et du Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage) ont été autorisés à le faire. En outre, les quatre témoins auraient modifié leur déclaration devant le tribunal et présenté des preuves en faveur de la défense.

20. Le 29 avril 2021, après cinq audiences, M. Ibhais a été déclaré coupable par le tribunal de première instance de Doha de corruption, de violation de la procédure d'appel d'offres et d'atteinte intentionnelle à des fonds publics. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à une amende de 150 000 riyals qatariens et à l'expulsion du Qatar à l'issue de l'exécution de sa peine. Selon les informations fournies, le jugement a contredit l'acte d'accusation et mentionné des événements qui n'avaient jamais eu lieu. En outre, le ministère public aurait soumis un dossier de 1 000 pages contenant deux exemplaires de chaque document et mal agencé. Plus de 70 % des pièces du dossier étaient rédigées en anglais, et n'étaient pas traduites en langue arabe alors que le juge qui présidait l'affaire ne comprenait semble-t-il pas l'anglais.

21. Il est rapporté que, alors qu'il attendait la tenue de son procès en appel et une décision sur l'exécution de sa peine, M. Ibhais a été arrêté à nouveau à son domicile, le 15 novembre 2021, et a été conduit dans un centre de détention temporaire pour exécution forcée de la peine. La source affirme que cette seconde arrestation a eu lieu avant un rendez-vous que M. Ibhais avait organisé avec deux journalistes étrangers, qui ont par la suite été arrêtés et expulsés.

22. Immédiatement après la seconde arrestation, M. Ibhais a entamé une grève de la faim, qui a duré trente jours. Il est rapporté que le 25 novembre 2021, au dixième jour de cette grève de la faim, dans l'intention de porter atteinte à la santé de M. Ibhais, un policier lui a confisqué sa réserve de sel, seul moyen de satisfaire les besoins du corps en sels minéraux en cas de grève de la faim. Le policier lui aurait dit que la police se fichait qu'il meure. Le 28 novembre 2021, M. Ibhais a été transféré à la prison centrale de Doha, où il se trouve toujours. Le 30 novembre 2021, sous la pression des médias, M. Ibhais s'est vu restituer sa réserve de sel.

23. Le 1^{er} décembre 2021, après qu'un message vocal de M. Ibhais dans lequel il expliquait pourquoi il faisait la grève de la faim et une photographie de lui prise dans le véhicule de transfert ont été diffusés, M. Ibhais a été interrogé par le chef adjoint de la prison centrale et menacé de nouvelles poursuites judiciaires s'il divulguait de nouveaux enregistrements ou d'autres photographies provenant de la prison.

24. Il est rapporté que le 15 décembre 2021, la Cour d'appel a confirmé le verdict prononcé contre M. Ibhais, tout en réduisant la durée de la peine.

25. Selon les informations reçues, en janvier 2022, trois semaines après que M. Ibhais a interrompu sa grève de la faim, lui et de nombreux autres détenus ont contracté la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Aucun d'entre eux n'aurait reçu de soins médicaux appropriés et n'aurait été examiné par un médecin. Au lieu de cela, ils ont seulement disposé, pour se soigner, de « remèdes maison » tels que du citron, des oignons et des boissons chaudes. La seule mesure de précaution prise par l'administration pénitentiaire a consisté à interdire toutes les visites pendant cinquante jours.

26. Selon la source, en avril 2022, M. Ibhais a été placé à l'isolement pendant deux semaines après avoir reçu la visite d'un journaliste étranger.

27. En septembre 2022, l'administration pénitentiaire aurait dit à M. Ibhais qu'il lui serait interdit de recevoir des appels et des visites extérieurs de quiconque à l'exception de sa famille.

28. Le 2 novembre 2022, M. Ibhais et sa famille ont été informés que les visites privées sans dispositif de séparation leur étaient désormais interdites, prétendument pour des raisons de sécurité, et que seules seraient autorisées les visites avec vitre de séparation.

29. Selon les informations reçues, le même jour, le 2 novembre 2022, M. Ibhais a été placé à l'isolement, où il est resté quatre jours. L'administration pénitentiaire a justifié son placement à l'isolement en prétendant qu'il avait tenté de remettre une lettre à un membre de sa famille. Il aurait été agressé physiquement par des gardiens, enfermé dans une cellule de très petites dimensions, dans le noir complet, et soumis à la torture par exposition directe, à des températures très basses (autour de 4 °C), au souffle du ventilateur d'un système central de climatisation. M. Ibhais a été privé de sommeil pendant quatre-vingt-seize heures. Le 6 novembre 2022, l'administration pénitentiaire a fait savoir à la famille de M. Ibhais que tous les contacts avec lui seraient désormais surveillés et enregistrés.

30. Il est rapporté que toutes les visites à M. Ibhais ont été interdites entre le 7 et le 2 novembre 2022, à l'approche de l'ouverture de la Coupe du monde de football de la FIFA 2022.

iii) *Analyse juridique*

a. Catégorie I

31. La source allègue qu'au moment de l'arrestation de M. Ibhais, le 12 novembre 2019, les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation. En n'informant pas M. Ibhais des raisons de son arrestation à ce moment-là, les autorités auraient enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, il est allégué qu'il n'existait aucun fondement juridique à la privation de liberté, qui relevait de la catégorie I.

b. Catégorie II

32. Selon les informations reçues, M. Ibhais était responsable des médias pour le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage, l'organisateur de la Coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar. Le 4 août 2019, il s'est rendu auprès d'ouvriers des chantiers de la Coupe du monde de la FIFA qui faisaient grève et affirmaient qu'ils n'avaient pas été payés à temps et qu'ils vivaient dans des conditions inhumaines. Il a fait part de ses préoccupations à son employeur, le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage, a engagé celui-ci à remédier à la situation et s'est opposé à l'idée de faire une déclaration qui soit fautive ou trompeuse au sujet des travailleurs grévistes.

33. Suite à cela, le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage aurait déclenché une enquête en remettant aux autorités un rapport d'enquête interne sur M. Ibhais et les accusations qu'il avait formulées. Le rapport contenait des allégations graves, qui ont probablement conduit à ce que le Service de la sûreté de l'État soit alerté. M. Ibhais a été arrêté le 12 novembre 2019, peu après que le Comité suprême a transmis l'information au Service de la sûreté de l'État. La source estime que des poursuites ont été engagées contre M. Ibhais et qu'il a été déclaré coupable en réaction aux critiques qu'il a formulées en interne au sujet de la façon dont le Comité suprême avait géré la grève des travailleurs migrants en août 2019. Cette affirmation serait étayée par le fait que les aveux obtenus par la contrainte, en l'absence d'un avocat, constituaient le seul élément de preuve à charge produit au procès.

34. Par conséquent, la source estime que M. Ibhais a été arrêté et mis en détention par les autorités qatariennes pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 (par. 1) du Pacte, ce qui rend sa privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

c. Catégorie III

i. Refus de l'assistance d'un avocat

35. Selon la source, malgré des demandes répétées faites en ce sens après son arrestation le 12 novembre 2019, M. Ibhais ne s'est pas vu désigner un avocat et a été interrogé sans avocat à de multiples reprises. Il n'a pu se mettre en relation avec un avocat que neuf jours après son arrestation. En ne permettant pas à M. Ibhais de s'entretenir avec un avocat sans délai et immédiatement après son arrestation, et avant qu'il soit interrogé par la police, les autorités auraient enfreint l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 1 et 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

ii. Aveux sous la contrainte

36. La source affirme également que M. Ibhais a été interrogé en l'absence d'un avocat et que les agents qui ont procédé à l'interrogatoire l'ont menacé en lui disant que s'il ne signait pas d'aveux, il serait envoyé au Service de la sûreté de l'État, où, avaient-ils dit, « on sait comment obtenir des aveux ». Les procureurs lui ont dit que s'il signait les aveux, il pourrait être soustrait à la garde du Service de la sûreté de l'État et bénéficier de l'assistance d'un avocat. Sous la contrainte, M. Ibhais aurait signé de faux aveux prérédigés pour lui. Il est rapporté qu'au cours du procès, les aveux de M. Ibhais obtenus par la contrainte auraient été le seul élément de preuve à charge. En outre, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont refusé d'ordonner qu'une enquête soit menée sur les allégations formulées par M. Ibhais. En forçant M. Ibhais à faire une déclaration dans laquelle il s'incriminait, en utilisant cette déclaration comme preuve à charge au procès et en refusant d'enquêter sur ses allégations d'aveux forcés, les autorités auraient violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 1 et 3 g)) du Pacte et le principe 21 de l'Ensemble de principes.

iii. Accès aux éléments de preuve et droit à la défense

37. Il est également allégué que, malgré ses demandes, M. Ibhais n'a pu obtenir copie de son dossier et des preuves retenues contre lui que le 19 janvier 2021, jour de l'ouverture du procès en première instance. Pendant le procès, l'avocat de M. Ibhais se serait vu refuser le droit de présenter une défense. Dans la décision rendue, il était fait mention de 10 témoins, mais quatre seulement se sont présentés devant le tribunal. Le tribunal a ignoré les différences entre les témoignages qu'il a reçus et les déclarations que les mêmes personnes avaient faites à la police. En appel, l'avocat de M. Ibhais a eu droit à cinq minutes pour présenter les arguments de la défense, cinq minutes pendant lesquelles le juge qui a ensuite statué contre lui était absent. Le 15 décembre 2021, la Cour d'appel a rendu sa décision lors d'une audience consacrée à la détermination de la peine à laquelle M. Ibhais et son avocat n'étaient pas présents. De même, M. Ibhais et son avocat n'ont pas été informés d'une audience tenue devant la Cour de cassation le 7 novembre 2022, et ce n'est que plus tard, le 29 novembre 2022, qu'ils ont eu connaissance de la décision de cette Cour.

38. En ne permettant pas à M. Ibhais de prendre connaissance en temps utile des preuves retenues contre lui, en ne lui permettant pas d'être présent au procès, en empêchant son avocat de présenter les arguments de la défense et en ne permettant pas à celui-ci d'interroger tous les témoins, les autorités auraient violé l'article 10 de la Déclaration universelle et l'article 14 (par. 1 et 3 b), d) et e)) du Pacte.

iv. Détention au secret

39. Selon la source, en avril 2022, M. Ibhais a été placé à l'isolement pendant deux semaines après avoir reçu la visite d'un journaliste norvégien. En septembre 2022, il s'est vu interdire tout appel téléphonique et toute visite, à l'exception des appels et visites de sa famille. Le 2 novembre 2022, il a été placé à l'isolement durant quatre jours. Le 6 novembre 2022, il a été informé par des agents que toutes les discussions qu'il tiendrait avec sa famille seraient désormais enregistrées. Entre le 7 et le 20 novembre 2022, M. Ibhais s'est vu refuser toute visite. En ne permettant pas à M. Ibhais de communiquer avec les membres de sa

famille et avec un avocat, l'empêchant ainsi de préparer convenablement sa défense, le Gouvernement qatarien aurait violé l'article 10 de la Déclaration universelle, l'article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte et les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes.

v. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. M. Ibhais a fait la grève de la faim du 15 novembre au 15 décembre 2021. Au dixième jour de cette grève de la faim, un policier lui a confisqué sa réserve de sel en lui disant : « On se fiche que tu meures ». Sous la pression des médias, M. Ibhais s'est vu restituer sa réserve de sel le 30 novembre 2021, et trois examens médicaux ont été réalisés. M. Ibhais n'a toutefois reçu aucun résultat des tests pratiqués ni aucune autre information concernant ces examens.

41. Il est rapporté que, le 1^{er} décembre 2021, après la diffusion d'un message vocal dans lequel M. Ibhais expliquait la raison de sa grève de la faim, accompagné d'une photographie, le chef adjoint de la prison centrale aurait menacé M. Ibhais de nouvelles poursuites judiciaires s'il divulguait de nouveaux enregistrements ou d'autres photographies provenant de la prison.

42. La source affirme qu'en janvier 2022, M. Ibhais a contracté la COVID-19 mais n'a pas reçu de soins médicaux. Le 2 novembre 2022, il a été placé à l'isolement durant quatre jours. Des gardiens de prison l'ont agressé physiquement et l'ont enfermé dans une cellule de très petites dimensions, dans le noir complet. Le ventilateur du système central d'air conditionné était directement face à lui, l'exposant à un froid extrême. Il a été privé de sommeil pendant près de quatre-vingt-seize heures.

43. Selon la source, en refusant à M. Ibhais des soins médicaux appropriés, en le menaçant, en l'agressant et en le soumettant à des conditions inhumaines, les autorités l'auraient soumis à un traitement inhumain et dégradant et auraient enfreint l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

vi. Jugement dans les meilleurs délais

44. Il est allégué que M. Ibhais a été placé en détention une première fois du 12 novembre au 21 décembre 2019. Il a été arrêté une seconde fois le 15 novembre 2021 et il est toujours en détention. La Cour de cassation n'a rendu une décision définitive dans l'affaire concernant M. Ibhais que le 29 novembre 2022, soit plus d'un an après sa seconde arrestation. Par conséquent, la source affirme qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, ce qui était contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte et au principe 38 de l'Ensemble de principes.

45. La source affirme que les autorités qatariennes ont enfreint plusieurs normes internationales relatives au droit à un procès équitable, ce qui rend la détention de M. Ibhais arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

b) Réponse du Gouvernement

46. Le 11 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 11 septembre 2023 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Ibhais, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention était compatible avec les obligations du Qatar au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, celles définies dans les instruments internationaux que le pays avait ratifiés. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Ibhais.

47. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

2. Examen

48. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

49. Pour déterminer si la détention de M. Ibhais est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source dans le délai prescrit.

a) Catégorie I

50. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté sans fondement juridique.

51. La source allègue qu'au moment de l'arrestation de M. Ibhais le 12 novembre 2019, les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et n'ont pas informé M. Ibhais des raisons de son arrestation, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte. Elle souligne que l'on a appris plus tard, le 17 janvier 2021, lorsque l'affaire a été transmise au tribunal de première instance, qu'un mandat d'arrêt daté du 11 novembre 2019 avait été délivré contre M. Ibhais. Cependant, ce document ne lui avait pas été présenté au moment de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

52. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée comme arbitraire au sens de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci, et doit recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui.

53. Comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à fournir un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire³, ce qu'elles font, en règle générale, sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent⁴. Les personnes détenues ont le droit d'être informées sans délai des accusations portées contre elles. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués immédiatement lors de celle-ci, et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁵. Le Groupe de travail constate que M. Ibhais a été privé de ce droit, ce qui constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

54. En outre, le Groupe de travail note que M. Ibhais a été arrêté le 12 novembre 2019, qu'il a été présenté devant le ministère public le jour suivant et que, le 19 décembre 2019, un juge a ordonné sa libération après une audience de deux heures au cours de laquelle M. Ibhais n'aurait pas été autorisé à prendre la parole. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

55. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Avis n° 9/2019, par. 29, n° 46/2019, par. 51, et n° 59/2019, par. 46.

⁴ Avis n° 88/2017, par. 27, n° 3/2018, par. 43, et n° 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 25 ; avis n° 30/2017, par. 58 et 59, et n° 85/2021, par. 69.

des droits de l'homme l'a affirmé, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'exigence de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge après son arrestation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁶. En l'espèce, M. Ibhais ne semble pas avoir été traduit devant une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. Au contraire, il a été présenté devant le ministère public le lendemain de son arrestation. Comme l'a souligné le Groupe de travail, le ministère public ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte⁷. Le fondement juridique de la détention de M. Ibhais n'a donc pas été établi dans le respect des obligations énoncées dans le Pacte.

56. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Ibhais étaient arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

b) Catégorie II

57. La source affirme que la privation de liberté de M. Ibhais était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, parce qu'elle découlait de l'exercice des droits et libertés garantis par le droit international, en particulier son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 (par. 1) du Pacte.

58. Selon la source, M. Ibhais a refusé de faire, comme lui demandait son employeur, une déclaration dans laquelle il contesterait que les travailleurs migrants du secteur de la construction qui étaient en grève travaillaient sur des chantiers de la Coupe du monde de la FIFA 2022 et affirmerait qu'aucun des employés du Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage ne rencontrait de problèmes de versement de salaire ou de mauvaises conditions de vie. En conséquence de ce refus, M. Ibhais a été démis de ses fonctions dans les relations avec les médias internationaux, n'a plus été autorisé à voyager avec le Secrétaire général ou la Directrice de la communication du Comité suprême, s'est vu retirer d'importantes responsabilités, dont la gestion de son équipe, et a ensuite été arrêté et placé en détention. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

59. Le Groupe de travail note que l'arrestation et la détention de M. Ibhais sont attribuables aux opinions et aux convictions qu'il a exprimé en tant que responsable des médias de l'organisateur de la Coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar. Il a été arrêté peu après que le Comité suprême a informé le Service de la sûreté de l'État des critiques qu'il exprimait en interne sur la manière dont le Comité suprême pour les préparatifs et l'héritage gérait la grève des travailleurs migrants en août 2019.

60. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Il garantit le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou n'y sont pas conformes.

61. Selon la jurisprudence du Groupe de travail, la restriction de la liberté d'expression par la privation de liberté ne peut se justifier que lorsqu'il est démontré que cette mesure est fondée en droit interne, qu'elle n'est pas contraire au droit international, qu'elle est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et qu'elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Le Gouvernement a eu l'occasion d'expliquer en quoi l'arrestation et la détention de M. Ibhais n'étaient pas contraires aux droits que celui-ci tenait de l'article 19 du Pacte ou, en fait, en quoi ses actes ne relevaient pas de l'exception prévue par cet article. Toutefois, il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail considère que les actes de M. Ibhais relevaient de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁷ Ibid., par. 32 ; avis n° 14/2015, par. 28, n° 5/2020, par. 72, n° 41/2020, par. 60 ; A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et que l'intéressé a été placé en détention pour avoir exercé ce droit.

62. Le Groupe de travail considère également que la privation de liberté de M. Ibhais découle de l'exercice de sa liberté de conscience, notamment du fait qu'il a refusé de faire une déclaration niant les problèmes de versement de salaires que rencontraient les travailleurs migrants du secteur de la construction et leurs mauvaises conditions de vie ainsi que tout lien entre ces ouvriers et la Coupe du monde de la FIFA 2022, parce que cela aurait été contraire à sa morale et à son éthique professionnelle.

63. Le Groupe de travail rappelle qu'il est indiqué, dans les travaux préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la liberté de pensée s'étend au-delà de la réflexion sur les questions de conscience, de religion et de conviction⁸. En outre, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la liberté de pensée s'étendait au-delà de la seule pensée « religieuse »⁹ et englobait la pensée « dans tous les domaines »¹⁰. Notant que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est protégé par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte, et que M. Ibhais exerçait ce droit, le Groupe de travail constate une violation de ces articles.

64. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Ibhais a sanctionné l'exercice pacifique de ses droits et libertés et était contraire aux articles 18 et 19 du Pacte et aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté de M. Ibhais est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

65. Ayant conclu que la détention de M. Ibhais est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Pourtant, le 29 avril 2021, M. Ibhais a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, à une amende de 150 000 riyals qatariens et à l'expulsion du Qatar à l'issue de l'exécution de sa peine.

66. La source affirme que la privation de liberté de M. Ibhais est arbitraire au titre de la catégorie III, du fait de l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Plus précisément, elle affirme qu'il y a eu refus de l'assistance d'un avocat, aveux forcés, détention au secret, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et retard dans le déroulement du procès.

67. Le Groupe de travail rappelle que l'accès à un avocat est un droit consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil de son choix à tout moment de sa détention, dès son arrestation, et ce droit doit être accordé sans délai¹¹. Le droit à l'assistance d'un conseil est un élément fondamental du droit à un procès équitable en ce qu'il permet de garantir le respect du principe de l'égalité des armes¹². Par ailleurs, une personne contre laquelle sont portées des accusations a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

68. Le Groupe de travail prend note de l'affirmation non contestée de la source selon laquelle malgré des demandes répétées, après son arrestation le 12 novembre 2019, M. Ibhais n'a pas eu accès à un avocat et a été interrogé à plusieurs reprises en l'absence d'un avocat. En outre, il est affirmé que M. Ibhais n'a pu s'entretenir avec un avocat que neuf jours après son arrestation. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, bien qu'il ait eu l'occasion

⁸ A/76/380, par. 22 ; A/C.3/SR.127, p. 395 (Philippines).

⁹ CCPR/C/SR.1162, par. 40 et 43.

¹⁰ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993).

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, en particulier le principe 9 et la ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; A/HRC/48/55, par. 56 ; A/HRC/45/16, par. 50 à 55 ; A/HRC/27/47, par. 13.

¹² Voir, par exemple, l'avis n° 35/2019.

de le faire. Le Groupe de travail estime que M. Ibhais a été privé de son droit à l'assistance d'un conseil, ce qui est contraire à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte, au principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à la règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et au principe 9 et de la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

69. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations non contestées de menaces de torture et de détention de longue durée faites par les autorités en réponse aux demandes de M. Ibhais de se voir attribuer un avocat. Le Groupe de travail considère que de tels actes sont inacceptables et constituent une violation du droit de M. Ibhais à l'assistance d'un conseil.

70. Le Groupe de travail note que le procès de M. Ibhais a débuté le 19 janvier 2021 et que M. Ibhais n'a pu obtenir copie de son dossier et des preuves à charge que le jour de l'ouverture de son procès en première instance. En outre, pendant le procès, l'avocat de M. Ibhais s'est vu refuser le droit de présenter une défense. En appel, il n'aurait disposé que de cinq minutes pour présenter les arguments de la défense, cinq minutes durant lesquelles le juge était absent. Le 15 décembre 2021, la Cour d'appel a rendu sa décision lors d'une audience consacrée à la détermination de la peine à laquelle ni M. Ibhais ni son avocat n'étaient présents. De même, il est affirmé que M. Ibhais et son avocat n'ont pas été informés de l'audience tenue devant la Cour de cassation le 7 novembre 2022, et que ce n'est que plus tard, le 29 novembre 2022, qu'ils ont eu connaissance de la décision de cette Cour.

71. En outre, le Groupe de travail prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Ibhais a été placé à l'isolement à plusieurs reprises et s'est vu interdire les appels téléphoniques et les visites de sa famille et de ses avocats, ce qui l'a empêché de préparer convenablement sa défense. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester ces allégations.

72. Le Groupe de travail estime donc que ces faits constituent une violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte et sont contraires aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. En outre, le Groupe de travail rappelle que, selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties. L'isolement ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, sous réserve d'un examen indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente¹³.

73. La source affirme également que M. Ibhais a été interrogé en l'absence d'un avocat et qu'il a été menacé d'être envoyé au Service de la sûreté de l'État, où « on sait comment obtenir des aveux », s'il refusait de signer ceux qui lui étaient présentés. Selon la source, M. Ibhais a signé les faux aveux préédigés. En outre, la source affirme que les aveux de M. Ibhais obtenus par la contrainte ont été le seul élément de preuve à charge présenté contre lui au procès. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations.

74. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

75. Le Groupe de travail a déjà établi que M. Ibhais a été interrogé à plusieurs reprises sans en l'absence d'un avocat. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être admis comme éléments de preuve dans une procédure pénale¹⁴. En outre, des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict¹⁵.

¹³ Voir, par exemple, l'avis n° 83/2018.

¹⁴ A/HRC/45/16, par. 53 ; avis n° 1/2014, par. 22, n° 14/2019, par. 71, n° 59/2019, par. 70, n° 73/2019, par. 91, n° 41/2020, par. 70 ; E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

¹⁵ Avis n° 34/2015, par. 28.

76. En conséquence, le Groupe de travail constate une violation des droits fondamentaux de M. Ibhais d'être présumé innocent et de ne pas s'avouer coupable, garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2 et 3) du Pacte.

77. Le Groupe de travail prend note des allégations non contestées de la source selon lesquelles M. Ibhais a été soumis à un traitement inhumain et dégradant, notamment sous la forme d'agressions physiques, de l'absence d'accès à des soins médicaux lorsqu'il a contracté la COVID-19, de la confiscation de sa réserve de sel, seul moyen de satisfaire ses besoins en minéraux pendant sa grève de la faim, de la privation de sommeil et de mauvaises conditions de détention, notamment le froid. Le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles de la source.

78. Le Groupe de travail rappelle que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus constituent non seulement une grave violation des droits de l'homme, mais aussi une atteinte aux principes fondamentaux relatifs à un procès équitable, car ils peuvent compromettre la capacité des intéressés de se défendre eux-mêmes, compte tenu notamment de leur droit de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables¹⁶. Les détenus doivent être préservés de toute pratique qui porte atteinte à leur droit de ne pas subir d'actes susceptibles de provoquer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, et infligés intentionnellement. Cela est clairement énoncé dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit de ne pas subir la torture ou d'autres peines ou mauvais traitements est absolu. Il s'applique en toutes circonstances, et ne peut jamais faire l'objet de restrictions, même en temps de guerre ou dans le cadre de l'état d'urgence. Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, y compris la menace de terrorisme ou d'autres infractions violentes, ne peut être mise en avant pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements. Cette interdiction s'applique quelle que soit l'infraction présumée commise par la personne mise en cause¹⁷.

79. Le Groupe de travail prend note également des allégations non contestées de la source selon lesquelles M. Ibhais n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Selon la source, M. Ibhais a été détenu une première fois du 12 novembre au 21 décembre 2019, puis a été arrêté à nouveau le 15 novembre 2021 et placé en détention dans l'attente de son procès en appel. La source affirme que la Cour de cassation a rendu une décision définitive plus d'un an après la seconde arrestation de M. Ibhais.

80. Le Groupe de travail rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, énoncé à l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances de l'affaire, mais serve également les intérêts de la justice¹⁸. Toutefois, ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire.

81. Le Groupe de travail note que M. Ibhais a été déclaré coupable le 29 avril 2021 par le tribunal de première instance de Doha, et que son affaire comportait des chefs d'accusation multiples, à savoir corruption, violation de la procédure d'appel d'offres, et atteinte intentionnelle aux fonds publics. Il note également que M. Ibhais a été arrêté une seconde fois le 15 novembre 2021 et placé en détention dans l'attente de son procès, et que la Cour de cassation a rendu une décision définitive dans l'affaire le concernant le 29 novembre 2022. Sur la base des faits présentés, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que le délai de plus d'un an qui s'est écoulé entre la seconde arrestation de M. Ibhais et la décision de la Cour de cassation constitue une violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte.

¹⁶ Avis n° 22/2019, par. 78, n° 26/2019, par. 104, n° 56/2019, par. 88.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 3.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 35.

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Ibhais à un procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte et les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention le caractère arbitraire visé à la catégorie III.

3. Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abdullah Ibhais est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement qatarien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ibhais et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Ibhais et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ibhais, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ibhais a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ibhais a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ibhais a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Qatar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 20 mars 2024]

¹⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.